

Modalités du Pass Ressources Pédagogiques (PRP) Volet « aide au 1er équipement professionnel » Année scolaire 2019/2020

Les Objectifs

La Région souhaite soutenir les familles des lycéens de certaines formations professionnelles qui nécessitent l'usage d'équipements individuels coûteux.

Le dispositif PRP-Volet « aide au 1^{er} équipement professionnel », permet de faciliter l'achat groupé par l'établissement scolaire des équipements destinés aux lycéens, grâce à l'attribution d'une dotation globale annuelle basée sur les forfaits régionaux.

Ainsi, le pilotage et la mutualisation des achats par le lycée permet aux élèves de disposer du matériel adéquat pour un coût minoré par rapport aux achats individuels.

L'équipement professionnel est mis à disposition du lycéen dès le début de la formation et devient la propriété du jeune à l'issue du cycle de sa formation.

Le dispositif PRP-Volet « aide au 1^{er} équipement professionnel » est mobilisé par l'établissement après décision du conseil d'administration du lycée.

(En cas de refus par l'établissement de s'engager dans le PRP – Volet « aide au premier équipement professionnel » une aide individuelle sera versée directement par la Région aux lycéens concernés lorsque les lycées auront pu transmettre la liste stabilisée de ces lycéens à la Région avec leurs IBAN individuels).

1. Les établissements éligibles

Tous les établissements scolaires bretons, publics et privés sous contrat, dispensant des formations professionnelles.

2. Les bénéficiaires et formations éligibles

- Les lycéens en première année de formation professionnelle de niveau IV et V dans un lycée breton,
- Les lycéens qui intègrent une formation professionnelle sans suivre une classe de seconde ou une première année de CAP, dans le cadre d'une réorientation de parcours scolaire.

Le montant attribué au lycée est calculé en fonction de la formation suivie, selon les 5 forfaits ci-dessous :

Forfaits de l'aide au 1er équipement des lycéens		
Niveau de diplôme	Secteur d'activité	Montant forfaitaire/élève
Niveaux 5 et 4	Agriculture, Mécanique, Électricité, Électrotechnique, Graphisme, Métaux, Serrurerie, Maritime, Carrosserie	100 €
	Métiers de l'alimentaire, Bâtiment, Optique, Travaux publics, Sécurité, Plasturgie	150 €
	Métiers de l'hôtellerie-restauration, Bois	180 €
	Coiffure et esthétique, Horlogerie	300 €
Niveaux 5 et 4	Autres secteurs (liste limitative des formations éligibles)	60 €

Les formations éligibles sont les mêmes que celles du « 1^{er} équipement – aide directe aux lycéens ».

3. Les modalités de versement de l'aide régionale « 1^{er} équipement professionnel »

Deux possibilités :

- Le CA du lycée décide d'assurer la gestion mutualisée pour les élèves :
 - ⇒ **Une subvention** est versée au lycée par la Région en fonction des effectifs et formations éligibles.
- Le CA du lycée décide de ne pas assurer la gestion mutualisée:
 - ⇒ **Une aide directe** est versée par la Région aux lycéens des formations éligibles.

4. Les modalités de versement de la subvention aux lycées

La subvention régionale est versée à l'établissement par la Région comme suit :

- acompte de 80 % du montant de la subvention versée par convention dès réception de la demande.
- solde, versé dès réception des dépenses réelles justifiées sur présentation du bilan *complété, daté et signé par le chef d'établissement ou représentant légal de l'association ou coopérative*, transmis avant le 15/11/2019.

Le montant définitif de la subvention régionale pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse au regard des dépenses réelles et en fonction de l'effectif réel de la rentrée 2019 constaté au bilan du 15/11/2019.

Cas particuliers :

Les élèves qui intégreraient tardivement une formation professionnelle au sein d'un établissement ayant contractualisé avec le Conseil régional pour une acquisition groupée des équipements, et qui n'en auraient pas bénéficié de ce fait, pourront se voir attribuer à titre dérogatoire l'aide directe régionale. Dans ce cadre, il appartiendra à l'établissement concerné de se conformer à la procédure de gestion attachée à cette aide directe régionale.

5 - L'aide directe aux lycéens

A défaut de l'engagement du conseil d'administration de l'établissement scolaire dans la gestion mutualisée des 1^{ers} équipements professionnels pour les lycéens des formations professionnelles éligibles, la Région prévoit l'attribution d'une aide individuelle à ces lycéens.

- **Les conditions d'attribution**

L'attribution de l'aide au premier équipement professionnel des lycéens est conditionnée à leur inscription dans un lycée breton pour préparer une formation relevant de l'enseignement professionnel ou technologique dans des filières où un premier équipement est nécessaire et coûteux, et à la non perception de cette aide dans le cadre d'une formation scolaire antérieure.

Cas particuliers : sont également éligibles les lycéens intégrant directement une formation professionnelle sans suivre une classe de seconde ou une première année de CAP, dans le cadre d'une réorientation de parcours scolaire.

Le montant de l'aide, compris entre 60 € et 300 €, est calculé en fonction du secteur d'activité du diplôme préparé, selon le barème voté par le Conseil régional de Bretagne (**cf. tableau page 6 « Bénéficiaires et formations éligibles »**).

- **Les modalités de versement de l'aide au premier équipement des lycéens**

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire de l'élève majeur ou de son représentant légal ou, avec l'accord de ce dernier, sur le compte de l'élève mineur, en une seule fois.

L'établissement scolaire dans lequel est inscrit le lycéen transmet à la Région au plus tard le 29/11/2019, la liste nominative des élèves éligibles par type de formation avec leur référence bancaire RIB/IBAN.

- **Les conditions de versement de l'aide au premier équipement des lycéens**

L'aide est versée à tous les jeunes éligibles qui remplissent les trois conditions suivantes :

- présence de l'élève au sein du lycée ;
- acquisition effective de l'équipement nécessaire à sa formation ;
- ne jamais avoir perçu cette aide dans le cadre d'une autre formation scolaire.

- **Les cas de reversement de l'aide**

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement au bénéficiaire de la somme indûment perçue en cas de non-respect des conditions de versement précisées au point précédent de ce présent règlement.